



Genève, le 14 octobre 2026

Le Conseil d'Etat

4182-2026

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy Parmelin
Président de la Confédération
Palais fédéral est
3003 Berne

Concerne : modification de la loi sur le travail au noir

Monsieur le Président,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 19 juin 2026 qui l'invitait à prendre position, dans le cadre de la consultation 2026/37, sur la modification de la Loi sur le travail au noir (ci-après : LTN), laquelle vise à mettre en œuvre la motion 24.3202 Candinas, et vous remercie de l'avoir consulté.

Après un examen attentif du projet de modification de la LTN, ainsi que du rapport explicatif et des annexes qui l'accompagnent, nous vous informons que notre Conseil est favorable à l'adoption de celle-ci.

En effet, les modifications proposées, tendant à améliorer la collaboration et à faciliter l'échange d'information entre les autorités cantonales et l'organe chargé du contrôle du respect de la LTN, permettront de renforcer l'action publique de lutte contre le travail au noir au sens large.

En annexe, notre Conseil vous soumet respectueusement ses observations générales, ainsi que ses réflexions sur certains points topiques qu'il estime pertinentes dans le cadre de la procédure de consultation.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente prise de position et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre respectueuse considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :


Patrick Ferraris

La présidente :


Anne Hiltbold

Annexe mentionnée

Copie à : info.paam@seco.admin.ch

**Modification de la Loi sur le travail au noir du 17 juin 2005 (LTN ; 822.41)
Mise en œuvre de la motion 24.3202 Candinas**

Observations et remarques générales du canton de Genève

À titre liminaire, il convient de rappeler que l'objectif de cette modification ciblée de la LTN est d'améliorer la collaboration entre les autorités et d'accroître leurs possibilités d'échanger des informations, en incluant les offices du registre du commerce, ainsi que des poursuites et des faillites, à la liste des autorités mentionnées à l'article 11, alinéa 1 LTN.

Par ailleurs, la modification de l'article 12, alinéa 6, lettre g LTN prévoit d'inclure le droit du registre du commerce, ainsi que celui des poursuites et des faillites, à la liste des domaines du droit pour lesquels l'organe de contrôle cantonal pourra procéder à une dénonciation, auprès des autorités compétentes en la matière, des éventuelles infractions qu'il constaterait et qui ne relèveraient pas du champ d'application de la LTN.

Enfin, les modifications apportées à l'article 7 LTN, en particulier la création de l'alinéa 2bis, permettront également aux personnes chargées d'effectuer les contrôles de pouvoir directement consulter les données issues du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) de l'office fédéral des routes afin de procéder à la vérification de l'identité des personnes, dans le but de pouvoir notamment identifier un employeur grâce à la plaque d'immatriculation des véhicules présents lors d'un contrôle effectué hors des murs d'une entreprise.

Notre Conseil est très largement favorable au projet de modification de la LTN dans son ensemble et, en particulier, aux nouveaux outils mis à disposition des personnes chargées du contrôle par le biais de l'article 7, alinéas 1, lettre d, et 2bis LTN.

L'ajout des offices du registre du commerce, des poursuites et des faillites à la liste des autorités devant collaborer avec l'organe de contrôle cantonal emporte également la conviction de notre Conseil. La nouvelle teneur de l'article 11 LTN et sa réciproque à l'article 12, alinéa 6, lettre g LTN favoriseront grandement la collaboration des autorités dans leur pratique respective.

Cela étant, des préoccupations nous ont été rapportées concernant certains aspects pratiques, auxquelles la lecture de l'avant-projet de loi et du rapport explicatif n'a apporté une réponse claire. Il sera également fait part de quelques propositions d'amélioration ayant pour but de s'assurer que le projet de modification de la LTN puisse pleinement déployer ses effets.

Diverses interrogations ont notamment été exprimées sur la portée de la nouvelle collaboration instaurée à l'article 11, alinéa 1 LTN avec les offices du registre du commerce, des poursuites et des faillites (ci-après, les offices), étant donné qu'il s'agit d'autorités cantonales non directement concernées par le droit des assurances sociales, des étrangers ou de l'imposition à la source. Dès lors, il serait utile de définir ce qui est précisément entendu par cette collaboration et, en particulier, de détailler la nature et l'étendue des informations pouvant être échangées, de préciser qui pourra les requérir, de part et d'autre, et dans quelles circonstances.

En effet, il subsiste une incertitude quant à la potentielle dimension potestative de cette collaboration. Faut-il la considérer comme une faculté ou une obligation de transmission d'informations ? En d'autres termes, la modification de l'article 11, alinéa 1 LTN, vise-t-elle uniquement à délier les offices de leur secret professionnel, pour les autoriser à transmettre des informations, de leur propre initiative, lorsque surgissent des suspicions d'une infraction qui semble être du ressort de l'organe de contrôle cantonal ? Ou cette disposition vise-t-elle à les obliger à systématiquement référer un tel cas à l'organe de contrôle cantonal ? Outre la communication d'éventuels soupçons, ces autorités doivent-elles mettre en place un échange d'informations régulier et une coordination stratégique ? L'organe de contrôle cantonal pourrait-il consulter, à sa demande et en tout temps, des informations ou des pièces justificatives non publiques détenues par les offices ?

De surcroît, il serait opportun, pour assurer la correcte mise en œuvre de cette disposition, de préciser quel type d'informations pourrait être transmis en application de l'article 11, alinéa 1 LTN. Par exemple, s'agit-il uniquement de fournir les éléments significatifs pour permettre à l'organe de contrôle cantonal d'initier un contrôle ou, plus largement, de lui communiquer d'autres informations ou pièces justificatives non publiques, telles que les dates de naissance ou les références des pièces d'identité des personnes physiques inscrites au registre du commerce (art. 24b, alinéa 1, lettre d ORC), voire les comptes déposés en matière d'*opting-out* (art. 62, alinéa 2 ORC), ou encore les procès-verbaux de saisie au sens de l'article 112 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ?

Enfin, dans quelle mesure la collaboration prévue à l'article 11, alinéa 1 LTN, sera-t-elle réciproque et permettra-t-elle aux instances LTN de renseigner les offices, à leur demande ?

De plus amples précisions sur cet aspect pratique, notamment, sur le catalogue des informations dont la transmission sera possible, pourraient, par exemple, figurer dans l'Ordonnance sur le travail au noir ou dans le message du Conseil fédéral accompagnant l'adoption de la modification de la LTN.

Aux termes de l'article 11, alinéa 2 LTN, les autorités mentionnées à l'alinéa 1, y compris désormais les offices du registre du commerce, ainsi que des poursuites et des faillites, informent l'organe de contrôle cantonal lorsqu'elles relèvent des indices de travail au noir dans le cadre de leurs activités courantes. Autrement dit, les offices, en tant qu'autorités chargées de collaborer au sens de la LTN, sont autorisés à transmettre un signalement spontané à l'organe de contrôle cantonal, afin de lui permettre d'initier un contrôle LTN ciblé. Ils ne sont en revanche pas légitimés à s'écarter de leurs procédures ordinaires de traitement, dans le but de rechercher d'éventuels indices de violation des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, au droit des étrangers et au droit de l'imposition à la source.

Cette possibilité de signalement est à saluer, de même que le caractère de cette dénonciation, conçu de manière à ne pas étendre le champ de contrôle des offices à l'objet de la LTN et ne pas augmenter significativement leur charge de travail.

Concernant les signalements des offices des poursuites et des faillites, il y a lieu de relever que ceux-ci devraient s'avérer peu nombreux. En effet, il est rare que le traitement de la poursuite, dans le cadre restreint prévu par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), laisse apparaître des documents permettant de soupçonner un cas de travail au noir. Quant à la faillite, celle-ci met fin à l'existence des personnes morales et, bien que cette procédure donne théoriquement accès aux papiers d'affaires de la société, elle advient lorsqu'il n'est plus possible de déclencher des contrôles LTN.

En parfaite symétrie avec l'article 11, alinéa 2 LTN, le nouvel article 12, alinéa 6, lettre g LTN demande que l'organe de contrôle cantonal ou les tiers auxquels ont été déléguées des activités de contrôle informent les offices lorsque, à l'occasion d'un contrôle LTN, ils découvrent des indices d'infractions au droit du registre du commerce, respectivement, des poursuites ou des faillites. C'est aux offices concernés qu'il incombera alors d'entreprendre des investigations et d'examiner les faits, dans leurs domaines de compétences respectifs.

Le caractère de cette dénonciation, conçu de manière à ne pas étendre le champ de contrôle hors de l'objet de la LTN, permet de ne pas complexifier davantage le travail des inspectrices et inspecteurs chargés du contrôle de l'application de la LTN, qui ne disposent pas d'une formation complète dans ces domaines régis par des lois spéciales, hors de leur domaine de compétence.

Notre Conseil accueille très favorablement l'ajout de cette nouvelle disposition, laquelle permettra de renforcer la collaboration entre l'organe de contrôle cantonal et les différents offices, auxquels il pourra, de fait, nouvellement prêter son assistance.

De nouvelles complémentarités, bénéfiques pour l'ensemble du système, sont ainsi attendues.

Par exemple, les offices des poursuites et des faillites pourront, désormais, apprendre aux personnes chargées des contrôles LTN comment reconnaître les infractions les plus graves et les plus facilement identifiables, auxquelles elles risquent d'être confrontées.

De plus, l'annonce directe de soupçons d'infractions au droit de l'exécution forcée, si possible accompagnée des indices pertinents collectés lors des contrôles, pourrait pallier en partie le manque d'informations, voire la dissimulation fréquemment constatée dans les procédures LP. Le rapport explicatif (p.13) cite ainsi l'exemple du signalement que pourrait effectuer l'organe de contrôle cantonal auprès de l'office des poursuites, s'il apprenait qu'une personne occupe un emploi non déclaré et rémunéré en espèces. Grâce à cette précieuse information, l'office serait en mesure d'examiner si le débiteur ou son employeur ont enfreint leur obligation de déclarer ces revenus lors de la saisie (articles 91 et 93 LP, articles 163, 323 et 324 CP).

La transmission d'indices et l'élargissement des possibilités de collaboration au-delà de la seule lutte contre le travail au noir pourraient aussi aider les offices précités à détecter et dénoncer d'autres abus, comme les faillites intentionnelles à répétition, et à surveiller la réinscription immédiate de nouvelles sociétés au registre du commerce.

D'autre part, concernant l'article 12, alinéa 6, lettre g LTN, plus spécifiquement sous le prisme du droit du registre du commerce, l'ajout proposé à cette disposition permettrait notamment à l'organe de contrôle cantonal de communiquer aux offices du registre du commerce les indications relatives à des infractions au droit du registre du commerce. Le rapport explicatif cite, par exemple, les carences dans l'organisation en matière de révision ou en matière de domicile social, ou encore, les sociétés sans activité ni actifs réalisables visées par l'article 934 CO.

Une possible difficulté de mise en œuvre a toutefois été identifiée à la lecture du rapport explicatif (p.13). Ce dernier se réfère directement à l'article 934 CO concernant un potentiel cas de radiation d'office, ainsi qu'à la notion d'entreprise réduite à un cadre d'actions qui motiverait un refus d'inscription. La notion de cadre d'actions citée s'inspire vraisemblablement de la jurisprudence (ATF 55 I 134 ; ATF 64 II 361 ; ATF 123 III 473), ainsi que du projet de loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite du 26 juin 2019. Ledit projet prévoyait effectivement qu'un transfert d'actions était nul si la société a été liquidée et abandonnée sans dissolution préalable (FF 2019 4977, p. 4996). Or, suite aux débats parlementaires, la loi sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite entrée en vigueur comporte un champ d'application considérablement réduit, puisqu'il ne vise que les sociétés qui n'ont plus d'activité

commerciale, ni d'actifs réalisables, et qui sont surendettées (cf. les articles 684a et 787a CO). Dès lors, le refus d'opérer une inscription pour une entreprise réduite à un cadre d'actions, cas visé par le rapport explicatif, dépend de savoir si la jurisprudence, plus large, survit aux dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025, plus restrictives.

Quant à la radiation d'office selon l'article 934 CO, l'entreprise visée peut s'y opposer en faisant valoir un intérêt au maintien de l'inscription. En effet, selon le message du Conseil fédéral, il suffit que l'entreprise concernée demande que son inscription soit maintenue pour que la procédure soit immédiatement suspendue (FF 2015 3255, p. 3280). La portée de la référence à l'article 934 CO semble donc particulièrement limitée dans ses effets.

Par ailleurs, le projet d'ajouter au nouvel article 12, alinéa 6, lettre g LTN uniquement le droit du registre du commerce, et celui des poursuites ou des faillites, est discutable.

Adopter une formulation générale, telle que « dans les différents domaines du droit » s'avérerait, à notre sens, plus opportun. En effet, une telle modification permettrait d'étendre si nécessaire cette faculté à d'autres autorités susceptibles d'obtenir, par ce biais, des informations utiles à leurs missions.

Dans la pratique du canton de Genève, les inspectrices et inspecteurs chargés des contrôles constatent, par exemple, régulièrement des infractions aux réglementations sur l'hygiène qui relèvent de la compétence du service de la consommation et des affaires vétérinaires et du service du médecin cantonal, en sus d'activités exercées sans être au bénéfice des autorisations nécessaires pour ce faire (dans les secteurs voués à la restauration, au débit de boissons, à l'hébergement, ou au divertissement public), pouvant relever de la compétence d'autres services cantonaux également.

Indépendamment des considérations susmentionnées, notre Conseil tient à souligner son soutien au projet de modification de la LTN, qui vise à remédier utilement à certains obstacles auxquels les organes de contrôle cantonaux sont confrontés dans leur pratique.

Le canton de Genève est particulièrement touché par la problématique du travail au noir, notamment dans le secteur de la construction. C'est pour cette raison que le canton a précédemment mis en place un groupe de pilotage de lutte contre le travail au noir, regroupant les principaux acteurs étatiques et partenaires sociaux concernés. Cette entité se penche, en particulier, sur les cas les plus graves de travail au noir et prend des mesures visant à prévenir l'ampleur de ce phénomène. Dans le cadre de ses travaux, ce groupe est régulièrement amené à échanger avec l'office du registre du commerce et occasionnellement, avec les offices cantonaux des poursuites et des faillites. Toutefois, des difficultés surviennent en raison du manque de base légale pour l'échange d'informations, conduisant à l'impossibilité de traiter certains cas.

L'intégration des offices du registre du commerce et des poursuites et faillites, au sein même du dispositif de lutte contre le travail au noir, permettra manifestement de faciliter l'échange d'informations, améliorant ainsi la conduite de l'action publique en la matière.